

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 2^e trimestre 2026 (données provisoires)

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 2^e trimestre 2026. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux de ce document ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de septembre 2026.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est le cas des « données provisoires » publiées à l'occasion de la dernière fiche de synthèse, portant sur le 1^{er} trimestre 2026.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2026T1

	2026T1		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Mis en cause dans les affaires traitées par le parquet	469 319	498 615	+6,2 %
Mis en cause poursuivables	287 147	306 444	+6,7 %
Mis en cause poursuivis	163 308	175 377	+7,4 %
Mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	161 791	161 843	+0,0 %
Mis en cause dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 406	12 573	+1,3 %

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre de mis en cause dans les affaires poursuivables au 2026T1 sont supérieures de 6,7 % aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données présentant le même recul temporel et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2^e trimestre 2026 dites « 2026T2^P » sont comparées aux données provisoires portant sur le 2^e trimestre 2025, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2026 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 136 500 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au 2^e trimestre 2026 (2026T2^P). Ce nombre est en hausse (+2,8 %) par rapport aux données provisoires de 2025T2 produites il y a un an à la même période, et dites « 2025T2^P » (**figure 1**). Le contexte de l'affaire Lyhanna a en particulier pu contribuer à entraîner une hausse du nombre d'affaires enregistrées par la justice. Cette hausse est portée avant tout par l'augmentation marquée du nombre d'affaires avec mis en cause (+5,1 %). Le nombre d'affaires avec mis en cause inconnu augmente quant à lui de manière plus mesurée (+1,1 %). Les affaires dites « compostées » ou « petits x » représentent au 2^e trimestre 2026 plus d'un quart des affaires nouvelles arrivées au parquet et près de la moitié des affaires nouvelles avec mis en cause inconnu.

Parmi les affaires avec mis en cause, 44 400 (8,9 %) impliquent au moins un mis en cause mineur. Les affaires arrivées au parquet ont concerné 576 500 mis en cause, dont 9,6 % de mineurs.

Les affaires reçues au parquet sont présentées selon le nombre de mis en cause et leur « type » (avec au moins un mis en cause mineur et avec au moins une personne morale).

Les mis en cause dans les affaires reçues au parquet sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1. Volume d'affaires pénales reçues au parquet, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec mis en cause inconnu	Avec mis en cause	Avec 1 mis en cause	Avec 2 mis en cause et plus	Affaires avec au moins un mis en cause mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un mis en cause majeur
2026T2 ^P	1 136 549	635 654	500 895	447 891	53 004	44 401	31 202	435 607
2025T2 ^P	1 105 772	628 966	476 806	426 061	50 745	40 414	29 646	416 970
Évolution 2025-2026	+2,8 %	+1,1 %	+5,1 %	+5,1 %	+4,5 %	+9,9 %	+5,2 %	+4,5 %

Lecture : 635 654 affaires pénales avec mis en cause inconnu ont été reçues par le parquet au 2^e trimestre 2026.

Champ : affaires pénales reçues au parquet.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

454 600 mis en cause ont vu leur affaire traitée par le parquet au 2026T2^P (**figure 2**). Cet effectif est quasi identique à celui observé en légère baisse (-0,1 %) au 2025T2^P. Parmi eux, 271 100 mis en cause (59,6 % des mis en cause) sont poursuivables, un nombre en baisse par rapport au 2025T2^P (-5,3 %).

Une réponse pénale a été donnée à 237 800 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,7 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement ou à la transmission de l'affaire à un juge d'instruction pour 62,4 % de ces mis en cause, une procédure alternative réussie pour 30,2 % et une composition pénale réussie pour 7,4 %. Le nombre de mis en cause poursuivis ou dont l'affaire a été transmise à un juge d'instruction au 2026T2^P (148 400) est en baisse de 4,6 % par rapport au 2025T2^P (155 600).

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2. Effectif des personnes mises en cause dans les affaires pénales traitées par le parquet, selon leurs caractéristiques

2026T2 ^P	Mis en cause	Répartition (en %)		
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	454 603	100 %		
Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause	183 460	40,4 %		
Classement sans suite pour défaut d'élucidation	26 889	5,9 %		
Classement sans suite pour infraction non poursuivable	156 571	34,4 %		
Mis en cause poursuivables	271 143	59,6 %	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	33 325		12,3 %	
Réponse pénale	237 818		87,7 %	100
Classement après procédure alternative réussie	71 893			30,2 %
Composition pénale exécutée	17 500			7,4 %
Poursuite ou transmission à un juge d'instruction	148 425			62,4 %

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 237 818 mis en cause ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par le parquet.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 18,8 mois au 2026T2^P (**figure 3**), contre 17,7 mois au 2025T2^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 30,7 % des mis en cause et supérieur à un an pour 40,8 % d'entre eux. Il est plus important pour les mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause (24,6 mois en moyenne) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (12,8 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie s'établit à 16,6 mois en moyenne et 43,8 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée un an ou plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Ce délai est de 19,0 mois en moyenne après l'exécution d'une composition pénale, et 59,6 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée un an ou plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible lorsque le mis en cause est poursuivi ou que l'affaire dans laquelle il est impliqué est transmise à un juge d'instruction (10,2 mois) et plus de la moitié des mis en cause sont orientés en ce sens moins de 3 mois après les faits (52,4 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3. Délai entre les faits et le classement ou la première orientation du mis en cause

2026T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	18,8	30,7	12,0	16,5	40,8
Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause	24,6	22,7	11,1	17,0	49,3
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	21,0	24,2	11,0	15,7	49,1
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	25,2	22,4	11,1	17,2	49,4
Mis en cause poursuivables					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	29,3	11,2	9,4	15,0	64,5
Réponse pénale	12,8	39,7	13,0	16,4	30,8
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	16,6	23,4	12,8	20,0	43,8
<i>Composition pénale exécutée</i>	19,0	1,6	7,3	31,5	59,6
<i>Poursuite ou transmission à un juge d'instruction</i>	10,2	52,4	13,8	12,9	20,9

Lecture : au 2^e trimestre 2026, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 18,8 mois en moyenne pour un mis en cause. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 30,7 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par le parquet.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites ou transmissions à un juge d'instruction (1^{re} orientation)

148 400 mis en cause ont été poursuivis devant une juridiction ou ont vu leur affaire transmise à un juge d'instruction au 2026T2^P (**figure 4**). 82,2 % d'entre eux ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,4 % devant une juridiction pour mineurs, 3,2 % devant un tribunal de police et, pour 7,2 % d'entre eux, l'affaire a été transmise au juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première décision d'orientation de poursuite ou de transmission à un juge d'instruction s'élève à 3,8 mois en moyenne. Il est de 3,2 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où près de la moitié des mis en cause (48,9 %) sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions au juge d'instruction (11,9 mois), où 42,7 % des mis en cause sont orientés au bout de 6 mois ou plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,5 mois en moyenne), près de 4 mis en cause mineurs sur 5 (77,9 %) étant orientés en moins de 3 jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4. Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation du mis en cause

2026T2 ^P	Mis en cause	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois ou plus
Ensemble des poursuites	148 425	100 %	3,8	48,8	10,1	24,2	16,9
Transmission au juge d'instruction	10 668	7,2 %	11,9	30,7	9,1	17,5	42,7
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	10 930	7,4 %	1,5	77,9	7,6	8,1	6,5
Poursuite devant le tribunal correctionnel	122 049	82,2 %	3,2	48,9	10,4	26,0	14,7
Poursuite devant le tribunal de police	4 778	3,2 %	6,0	18,4	10,6	31,2	39,8

Lecture : au 2^e trimestre 2026, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,5 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies par le parquet.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2026T2^P, les tribunaux correctionnels ont prononcé une décision dans 131 100 affaires à l'encontre de 141 300 mis en cause (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 57,5 % de ces affaires et 53,3 % des mis en cause jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et mis en cause jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5. Effectifs de mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2025T2 ^P	2026T2 ^P	Évolution
Ordonnance et jugement pénaux	152 113	141 311	-7,1 %
Ordonnance pénale	58 777	58 737	-0,1 %
Ordonnance de CRPC	26 790	16 588	-38,1 %
Jugement pénal	66 546	65 986	-0,8 %

Note : les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 58 737 personnes mises en cause ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6. Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2025T2 ^P	2026T2 ^P	Évolution
Ordonnance et jugement pénaux	141 634	131 065	-7,5 %
Ordonnance pénale	58 777	58 737	-0,1 %
Ordonnance de CRPC	26 790	16 588	-38,1 %
Jugement pénal	56 067	55 740	-0,6 %

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 55 740 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel (hors ordonnance pénale et ordonnance de CRPC) s'établit à 7,6 % (**figure 7**).

Figure 7. Effectifs de mis en cause condamnés ou relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2026T2 ^P	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	135 971	5 340	141 311
Ordonnance pénale	58 399	338	58 737
Ordonnance de CRPC	16 588	so	16 588
Jugement pénal	60 984	5 002	65 986

so : sans objet.

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 5 340 personnes mises en cause ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2026T2^P, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 9,1 mois (**figure 8**). Pour 59,6 % des mis en cause ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8. Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement du mis en cause

2026T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,1	14,6	45,0	19,5	20,9
Ordonnance pénale	6,9	10,4	57,0	16,1	16,5
Ordonnance de CRPC	6,5	27,2	38,3	21,8	12,7
Jugement pénal	11,8	15,2	35,7	22,0	27,1

Lecture : au 2^e trimestre 2026, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal a été de 11,8 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2026T2^P, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 11 200 mis en cause mineurs (**figure 9**). 36,5 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 63,5 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs au moment des faits jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 9,5 %.

Les mis en cause jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9. Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants
(hors audience de prononcé de la sanction)

2026T2 ^P	Jugés	Déclarés coupables	Relaxés	% de relaxés
Total	11 218	10 148	1 070	9,5 %
Par type d'émetteur				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7 119	6 366	753	10,6 %
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	4 099	3 782	317	7,7 %
Par type d'audience				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	6 899	6 012	887	12,9 %
Mineurs jugés en audience unique	3 496	3 386	110	3,1 %
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	476	441	35	7,4 %
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	39	37	2	5,1 %
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	308	272	36	11,7 %

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique.

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique.

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 4 099 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2026T2^P, 5 500 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis. Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2026T2 ^P	Mis en cause
Total	5 493
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	3 020
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 473

Lecture : au 2^e trimestre 2026, 2 473 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 7,7 mois au 2026T2^P (**figure 10**). Ce délai moyen était de 8,3 mois au 2025T2^P.

Ce délai est de 5,3 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 46,6 % de ces mineurs, il est inférieur à 3 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10. Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement du mis en cause mineur

2026T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,7	6,0	37,2	42,4	14,4
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,0	3,4	40,2	45,4	11,0
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	10,7	10,6	31,8	37,2	20,4
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,3	4,4	42,2	45,2	8,3
Mineurs jugés en audience unique	6,8	9,9	32,1	42,4	15,7
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	51,4	0,0	0,0	0,5	99,5
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	69,5	0,0	2,6	5,3	92,1

Lecture : au 2^e trimestre 2026, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 10,7 mois.

Note 1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des mis en cause, expertises, etc.). À ce délai d'instruction s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet et, en aval, le délai d'audiencement de l'affaire devant le tribunal.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction s'élève à 7,1 mois au 2026T2^P (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 75,9 % de ces mineurs.

Figure 10bis. Délai entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2026T2 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,1	14,3	75,9	5,5	4,3
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,1	13,9	77,3	5,6	3,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,2	14,8	74,2	5,4	5,6

Lecture : au 2^e trimestre 2026, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,2 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.